



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet d'aménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay et du diffuseur A 15/RD 392

n° : F-011-19-C-00105

Décision du 2 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-00105 et ses annexes, relatif au dossier d'un projet d'aménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay et du diffuseur A15/RD392, reçu complet du Conseil départemental du Val d'Oise (95), le 18 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet le réaménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay et du diffuseur A15/RD392 ;
- qui consiste, essentiellement au sein du domaine public routier de l'État, en la création de deux giratoires nord-est et nord au niveau du diffuseur A15/RD392, en la création d'un barreau de liaison entre ceux-ci et de nouvelles bretelles d'entrée et de sortie sur l'A15 (suppression des bretelles actuelles) ; les deux giratoires présentent un rayon intérieur de 16,5 mètres et un rayon extérieur de 25 mètres, le giratoire nord-est est composé de quatre branches, d'un tourne-à-droite et d'une contre-allée, le giratoire nord est composé de cinq branches ;
- qui s'inscrit dans le cadre du plan régional anti-bouchons en Ile-de-France, vise à améliorer les conditions de trafic et à délester la RD14, la RD 392 et l'A15, à faciliter les flux de bus, à optimiser et sécuriser les traversées piétonnes au niveau de la Patte d'Oie d'Herblay ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes d'Herblay-sur-Seine, de Pierrelaye et de Montigny-les-Cormeilles ;
- dans un secteur largement anthropisé, urbain très dense, en bordure de l'autoroute A15, à proximité immédiate d'une zone d'activité (bâti industriel), pour partie à l'intérieur de celle-ci (D392), et dont le sol a fait l'objet de remaniements ;
- hors de toute zone humide, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 ou 2 ou site classé, aucun site ou zone ne se situant à proximité immédiate du projet ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, notamment :

- la zone d'étude s'inscrit au sein d'un relais boisé annexé à deux réservoirs de biodiversité (forêts de Montmorency et de Saint-Germain-en Laye) ; un cordon boisé borde de part et d'autre l'Autoroute A15, relie les boisements de Montfrais-Eboulures à l'est et les Fonds de Bruyère à l'Ouest et joue le rôle de corridor écologique vers les réservoirs de biodiversité ;
- un diagnostic faune-flore, établi notamment via des quatre campagnes d'inventaires de terrain, fait apparaître que :
 - les habitats naturels recensés sont caractérisés par des formations d'espèces rudérales abritant des espèces communes ; aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée [la présence d'une espèce végétale assez rare en Ile-de-France, l'Orchis pyramidale a été constatée] ;
 - la Pipistrelle commune est omniprésente sur l'ensemble de la zone d'étude ; la Pipistrelle de Nathasius (considérée au même titre que la Pipistrelle commune comme une espèce presque menacée sur la liste rouge de l'UICN) et la Pipistrelle de Kuhl ont été détectées plus ponctuellement ; la présence du Lézard des murailles, de diverses espèces d'oiseaux protégés, du Hérisson d'Europe et de l'Ecureuil roux est avérée ;
- étant noté que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement suivantes : limitation stricte des emprises en phase chantier (balisage et mise en défens des espaces sensibles, implantation des bases travaux, zones de dépôt et stockage hors secteurs d'intérêt écologique, présence d'un ingénieur écologue ...), traitement des espèces invasives sur les délaissés routiers, renforcement et diversification des îlots boisés non concernés par les travaux (à partir d'essences autochtones pour répondre aux conditions écologiques du cortège avifaunistique forestier et valoriser le site de chasse des chiroptères), prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (adaptation des périodes de travaux préparatoires), mesures de gestion extensive des délaissés routiers et gestion des lisières (non utilisation de produits phytosanitaires, fauche tardive) ;
- étant noté que :
 - la comparaison entre l'état actuel et le scénario au fil de l'eau (2030) établit que le projet est de nature à générer une diminution du nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau de 4,4 % en 2030 induisant une diminution de la concentration des émissions sur l'ensemble des polluants notamment une baisse de 10 % pour le NO₂, 0,3 % pour les PM10 et 1,6 % pour le benzène ; que les émissions de polluants susceptibles d'être générées en phase travaux seront réduites par les mesures prises au titre de la conduite du chantier (coupe des moteurs à l'arrêt par exemple) ;
 - le projet améliore la circulation des transports en commun routiers et des modes doux par la création de couloirs d'approche latérale pour les bus (sur la RD 14 et l'îlot central), de traversées piétonnes et de nouveaux trottoirs (rue de La Marne, de la RD 14 et la RD 392), de pistes cyclables (en rive de la RD14), d'une zone mixte (cycles et piétons) entre la rue de la Marne et l'avenue de la Libération ;
 - les éclairages seront dirigés vers le sol, le faisceau limité autant que possible afin de réduire les émissions lumineuses ;
 - les eaux de pluie seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement existant, les déchets et les déblais (23 000 m³ estimés) seront évacués vers des filières de traitement adaptées et agréées ;
 - l'existence d'anciennes carrières et la dissolution du gypse et les risques potentiels afférents sont bien identifiés dans le formulaire tout comme les prescriptions des plans de prévention des risques associés en vigueur sur le territoire ;
 - des augmentations significatives des niveaux sonores (+2 dB (A)) sont attendues rue Marceau Colin qui évolue d'une voie de desserte pour les habitations à une voie de liaison entre la sortie de l'A15 et la RD14 ; que sept bâtiments d'habitation situés le long de cette rue bénéficieront de protection acoustique par isolation de leurs façades ;
 - un réaménagement paysager (enherbement et plantations avec des essences autochtones) sera opéré, les voies d'entrée et de sortie de l'A15 supprimées étant végétalisées ;
 - le dossier précise qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces n'est pas nécessaire.
- étant noté qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay et du diffuseur A15/RD392n° F-011-19-C-00105 n'est pas soumis à évaluation environnementale. La présente décision vaut retrait de la décision implicite du 22 novembre 2019.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

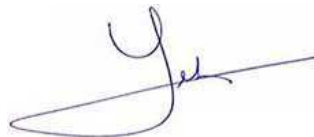
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 décembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenic', written over a faint circular stamp.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX